

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS809

AMENDEMENT

présenté par

Mme Spillebout, M. Maillard, Mme Cestrières, M. Huyghe, Mme Ibled, Mme Le Nabour,
Mme Lemoine, Mme Martin (Gironde), Mme Miller, M. Mongardien, Mme Thevenot,
Mme Yadan, M. Sorre, Mme Carteron, Mme Missoffe, Mme Colin-Oesterlé, Mme Guillerm,
M. Fait, Mme Panonacle, Mme Gervais, Mme Maud Petit et M. Blanchard

ARTICLE 5

Après l'alinéa 95, insérer l'alinéa suivant :

« L'attestation mentionnée au premier alinéa fait état de l'absence de condamnation non définitive ou de mise en examen mentionnées au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ou au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet à l'employeur d'être informé, via l'attestation, d'une mise en examen ou d'une condamnation non définitive, lesquelles, sur le fondement de l'article L. 911-5 nouveau, n'entraînent pas une incapacité pour les personnels de l'éducation nationale. Il est important que l'employeur soit en mesure de connaître ce type d'information sans attendre une éventuelle transmission par le parquet. Cette mesure a été présentée par Monsieur Sylvain Maillard de l'examen de la proposition de loi visant à protéger les enfants et à lutter contre les violences en milieu scolaire.

Cet amendement vise à compléter le dispositif prévu par le projet de loi en y intégrant plusieurs mesures issues de la proposition de loi visant à protéger les enfants et à lutter contre les violences en milieu scolaire, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 1er juin 2026.